



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 15 juillet 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quinze juillet à 17h30, le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Die, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Bureau : 07/07/2021

Nombre de membres :	<u>Présents</u> : Jean ARAMBURU, Pascal BAUDIN, Isabelle BIZOUARD, Joël BOEYAERT, Jean-Paul EYMARD, Jean-Marc FAVIER, Anne-Line GUIRONNET, Valérie JOUBERT, Alain MATHERON, Joël MAZALAIGUE, Jérôme MELLET, Maurice MOLLARD, Catherine PELLINI, Marion PERRIER, Christian REY, Daniel ROLLAND, Jean-Pierre ROUIT, Eric SICARD, Eric VANONI.
En exercice : 22	
Présents : 19	<u>Excusés</u> : Olivier TOURENG, Bernard BUIS, Martine CHARMET.
Votants : 19	<u>Secrétaire de séance</u> : Jean ARAMBURU.
	<u>Egalement présents</u> : Olivier FORTIN, Thomas BOUFFIER, Thomas COSTE.

Le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est JAramburu.

Les procès-verbaux des 27 mai et 10 juin sont adoptés à l'unanimité.

Le Président souhaite introduire un point à l'ordre du jour concernant les travaux de déplacement de la ligne à haute tension de l'aire de tri et de réemploi de Die.

Le Président soumet ces modifications au vote de l'assemblée. Après accord à l'unanimité, l'ordre du jour est modifié comme suit :

Sont présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. INFORMATION

B. DECISIONS

1. Personnel : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires
2. Personnel : Création d'un emploi de contrôleur SPANC à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise
3. Personnel : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
4. Enfance : Convention de partenariat garde à domicile avec l'AVI
5. Culture : Affectation du fonds de garantie aux manifestations 2021 : l'échappée des rues
6. Foncier/Culture : Convention de mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die à l'association Siamongs
7. Mobilité : Convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire du Diois et la Communauté des Communes du Diois
8. Déchets : Convention avec Printerrea pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés
9. Déchets : Aire de Tri et réemploi de Die Avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre 2019-10 pour : Déplacement et modernisation de la déchetterie de Die
10. Administration générale : Avenant n°2 au marché public de Fourniture de données « DATA » pour internet et de communications téléphoniques
11. Administration générale : Attribution du marché public de fourniture 2021-07 pour le carburant
12. Déchets : Travaux de déplacement de la ligne à haute tension de l'aire de tri et de réemploi de Die

C. QUESTIONS DIVERSES

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT-EN-DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE-EN-DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE-DES-FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES-EN-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTMAUR-EN-DIOIS
PENNES-LE-SEC
PONET-ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL-EN-QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN-EN-QUINT
ST NAZAIRE-LE-DESERT
STE CROIX
VACHERES-EN-QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

A. INFORMATION

Hôpital

AMatheron explique que la lettre du préfet sur sa position sur l'emplacement du futur hopital a été diffusée dès le lendemain de sa remise. La prochaine étape formelle sera la déclaration de projet de la direction de l'hôpital, laquelle permettra d'enclencher la procédure. La directrice de la DDT INuti présente Le 22 juillet en réunion publique à la salle polyvalente de Die l'analyse des services de l'Etat. OTourreng représentera la CCD.

B. DECISIONS

1. Personnel : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Le Président (Alain Matheron) expose :

Par délibération des 19 décembre 2012 et 6 décembre 2018, le Bureau communautaire avait délibéré sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires* versées à certains agents de la collectivité. Cette délibération ouvrait les droits par filière (administrative, technique, sociale) aux différents cadres d'emploi.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes a demandé que, conformément aux dispositions règlementaires du décret du 14 janvier 2002, une nouvelle délibération ouvrant les droits « à des emplois déterminés » soit adoptée.

Suite au recensement des emplois concernés par les IHTS et après avis du Comité technique, Il est proposé d'ouvrir les droits aux IHTS aux cadres d'emplois et emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens territoriaux	- Co-responsable de pôle - responsable d'exploitation
Agents de maîtrise	- Adjoint au responsable d'exploitation - Chargé de pesée fiscale abattoir
Adjointes techniques	- Chauffeur grutier - Chauffeur polyvalent - Agent polyvalent - Gardien de déchetterie - Agent d'entretien
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjointes administratifs territoriaux	- Secrétaire de mairie

**Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent à temps complet au-delà de 35h. Les heures complémentaires sont les heures effectuées par un agent à temps non complet au-delà de sa durée hebdomadaire de travail et jusqu'à 35 heures.*

JMellet demande si la formulation « au-delà de 35h » fait référence au cumul de la semaine de travail des agents. OFortin répond par l'affirmative, sinon il y a un système de récupération d'heures, elles ne sont pas rémunérées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 juin 2021,

Considérant que le personnel de la Communauté des Communes du Diois peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail ou des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail sur demande du responsable de pôle ou de service,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **dit que la délibération n° B181206-04 du 6 décembre 2018 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter du 1er août 2021 ;**
- **décide d'ouvrir les droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et emplois suivants :**

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens territoriaux	- Co-responsable de pôle - responsable d'exploitation
Agents de maîtrise	- Adjoint au responsable d'exploitation - Chargé de pesée fiscale abattoir
Adjoints techniques	- Chauffeur grutier - Chauffeur polyvalent - Agent polyvalent - Gardien de déchetterie - Agent d'entretien

Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjointes administratifs territoriaux	- Secrétaire de mairie

- **décide de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;**
- **dit que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation pour les heures supplémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et que seules les heures effectivement réalisées et non récupérées donneront lieu à indemnisation ;**
- **dit que les heures supplémentaires ou complémentaires seront rémunérées conformément aux modes de calculs définis par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;**
- **dit que le contrôle des heures supplémentaires ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;**
- **dit que le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires se fera sur production d'un état nominatif constatant le nombre d'heures à payer à l'agent ;**
- **dit que des crédits ont été prévus au budget ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

2. Personnel : Création d'un emploi de contrôleur SPANC à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise

Le Président (Alain Matheron) expose :

Pour accompagner l'évolution des services de la collectivité et permettre l'avancement au titre de la promotion interne d'un agent du pôle aménagement et urbanisme qui exerce les fonctions de contrôleur SPANC et qui a réussi l'examen professionnel, il est proposé de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

EVanoni souligne que l'agent retenu travaillait précédemment au Département.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu l'évolution des services et les besoins au sein du Pôle aménagement et urbanisme, service SPANC,

Le Vice-président en charge du Personnel propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les fonctions de contrôleur SPANC à compter du 15 juillet 2021 ;**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

3. Personnel : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Président (Alain Matheron) expose :

Par délibérations des 15 décembre 2016, 6 décembre 2018 et 12 novembre 2020, le Bureau communautaire a instauré pour les cadres d'emplois concernés le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) composé d'une indemnité principale, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions exercées versée mensuellement et d'un complément, le CIA (Complément Indemnitare Annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé une fois par an en décembre.

Après près de 5 ans d'application et au vu de l'évolution des effectifs et des métiers et compétences des agents de la collectivité, un travail de révision a été engagé. Les groupes de fonctions ont été revus et les critères ont été affinés. Le Comité technique placé auprès du Centre de Gestion a été saisi pour avis.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions. Les fonctions occupées par les agents d'une même catégorie (A, B et C) sont réparties au sein de différents groupes, au regard des 3 types de critères professionnels suivants : fonctions d'encadrement, technicité/expertise et sujétions particulières.

JMellet demande si tous les salaires sont revalorisés.

AMatheron répond par l'affirmative. Tous les agents sont gagnants, bien que parfois assez peu. Le régime indemnitare (RI) est plus favorable aux bas salaires et tend à réduire les écarts.

OFortin ajoute que l'objectif était également d'homogénéiser et de réintégrer dans le dispositif des exceptions, lesquels sont réduite à 3.

AMatheron souligne que cet effort de la collectivité s'inscrit également dans une volonté de réduire l'écart pour des agents extérieurs bénéficiant le plus souvent d'indemnités bien plus importantes, pour demeurer attractif lors des recrutements. Certains acceptent de venir même en gagnant moins, mais ce n'est pas le cas sur tous les métiers. C'est notamment le cas pour les

chauffeurs super-lourd et les secrétaires de mairie mutualisées mais peut être plus à cause de la polyvalence recherchée que sur le salaire en lui-même pour ces dernières.

Par délibérations des 15 décembre 2016, 6 décembre 2018 et 12 novembre 2020, le bureau communautaire a instauré pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) composé d'une indemnité principale, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions exercées versée mensuellement et d'un complément, le CIA (Complément Indemnitare Annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé une fois par an en décembre.

Après 4 ans d'application et au vu de l'évolution des effectifs, des métiers et compétences, la collectivité a engagé une réflexion sur la révision des groupes de fonctions et les critères associés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° B161215-03 du 15 décembre 2016, n° B181206-05 du 6 décembre 2018 et B201112-06 du 12 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Communauté des Communes du Diois,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 Juin 2021

Le Président propose à l'assemblée de réviser le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

I – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat initial d'une durée égale ou supérieure à 3 mois.

Les agents contractuels de droit privé en sont exclus.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Administrative - Cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A1	Directeur	14 400 €
A2	Responsable de pôle	11 400 €
A3	Chargé de mission, responsable de service, chef de projet, animateur, secrétaire de mairie	8 400 €

Filière Administrative - Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Responsable de service	10 200 €
B2	Responsable de gestion, chargé de communication, secrétaire de mairie	9 600 €
B3	Gestionnaire	8 100 €

Filière Administrative - Cadre d'emploi des adjoints administratifs		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Adjoint au responsable, secrétaire de mairie	9 000 €
C2	Assistant administratif, contrôleur, agent d'accueil, conseiller numérique	7 200 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A1	Directeur	14 400 €
A2	Responsable de pôle	11 400 €
A3	Chargé de mission, responsable de service, chef de projet, animateur	8 400 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Responsable de service	10 200 €
B2	Responsable de gestion, référent technique	9 600 €
B3	Technicien	7 200 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des agents de maitrise		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Adjoint au responsable d'exploitation	9 600 €
C2	Coordonnateur, contrôleur	7 800 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des adjoints techniques		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Adjoint au responsable d'exploitation	9 000 €
C2	Agent technique polyvalent, gardien, chauffeur, agent d'entretien, contrôleur	7 200 €

Filière Sociale - Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A3	Animateur réseau	8 400 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de versement et de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail : les agents à temps partiel, à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours

d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service et sous réserve de remplir les conditions fixées au I-2

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

6) Périodicité du versement de l'I.F.S.E

L'IFSE sera versée mensuellement.

II – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1) Le Principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Le CIA est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois et d'une présence effective de 4 mois en début de contrat sur l'année civile.

3) La détermination des groupes de fonctions et montant maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Filière Administrative - Cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A1	Direction	180 €
A2	Responsable de pôle	180 €
A3	Chargé de mission, responsable de service, chef de projet, animateur, secrétaire de mairie	180 €

Filière Administrative - Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Responsable de service	180 €
B2	Responsable de gestion, référent technique, chargé de communication, secrétaire de mairie	180 €
B3	Gestionnaire, technicien	180 €

Filière Administrative - Cadre d'emploi des adjoints administratifs		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Adjoint au responsable, secrétaire de mairie	180 €
C2	Assistant administratif	180 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A1	Direction	180 €

A2	Responsable de pôle	180 €
A3	Chargé de mission, responsable de service, chef de projet, animateur, secrétaire de mairie	180 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Responsable de service	180 €
B2	Responsable de gestion, référent technique, chargé de communication, secrétaire de mairie	180 €
B3	Gestionnaire, technicien	180 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des agents de maîtrise		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Adjoint au responsable d'exploitation	180 €
C2	Coordonnateur, contrôleur	180 €

Filière Technique - Cadre d'emploi des adjoints techniques		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Chef d'équipe, référent, contrôleur	180 €
C2	Chargé de contrôle, gardien, chauffeur	180 €

Filière Sociale - Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
A3	Animateur réseau	180 €

- 1) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail : les agents à temps partiel, à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice du CIA au prorata de leur temps de service et sous réserve de remplir les conditions fixées au II-2.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service.

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

1) Périodicité du versement du C.I.A

Le Complément Indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS)...

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service.

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

1) Périodicité du versement du C.I.A

Le Complément Indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS)...

L'IFSE est cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle ou 13^{ème} mois ou prime de fin d'année), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes...), la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **dit que les délibérations n° B161215-03 du 15 décembre 2016, n° B181206-05 du 6 décembre 2018 et B201112-06 du 12 novembre 2020 relatives au RIFSEEP seront abrogées à compter du 1^{er} septembre 2021 ;**
- **dit que l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) s'appliquent aux agents de la Communauté des Communes relevant des cadres d'emplois visés dans la**

- présente délibération dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat ;**
- **décide de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;**
 - **dit que l'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents titulaires et stagiaires et sera indiquée dans le contrat pour les agents contractuels de droit public ;**
 - **dit que l'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus fera l'objet d'un arrêté individuel**
 - **dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année ;**
 - **dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2021 ;**
 - **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

4. Enfance : Convention de partenariat garde à domicile avec l'AVI

La Vice-présidente en charge de l'Enfance (Valérie Joubert) expose :

Depuis le 31 décembre 2020, l'AVI, association Assistance de Vie sans Interruption (AVI), basée à Montélimar et proposant des services d'aide et d'accompagnement à domicile, a procédé à une fusion-absorption avec l'AVAD (Association Vivre À Domicile).

Chaque année la CCD signait une convention de partenariat pour l'expérimentation d'aide à la garde à domicile. Il convient désormais de renouveler ce type convention avec l'AVI.

MMollard demande si la garde à domicile représente beaucoup d'heures.

VJoubert répond que 3 à 5 familles bénéficient de ce dispositif de garde sur horaires atypiques. Les services incitent généralement plusieurs familles à se regrouper pour proposer une garde à domicile avec plusieurs enfants. VJoubert indique que tous les modes de garde possibles sont ainsi couverts.

AMatheron précise qu'en nombre ce n'est pas très important mais c'est une souplesse très intéressante pour les besoins en horaires atypiques.

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités,

Vu le transfert des compétences des communes membres de la Communauté des Communes du Diois acté par arrêté préfectoral N° 07-0202 du 17 janvier 2007 portant sur les multi-accueils et centres de loisirs sans hébergement inscrits dans le dispositif CAF/MSA,

Vu la délibération du 14/12/2017 ajoutant à la définition de l'intérêt communautaire la phrase suivante : « et la gestion et assistance à tout autre mode de garde d'enfant ».

Considérant que depuis le 31 décembre 2020, l'AVI, association Assistance de Vie sans Interruption (AVI), basée à Montélimar et proposant des services d'aide et d'accompagnement à domicile, a procédé à une fusion-absorption avec l'AVAD (Association Vivre à Domicile) ;

Considérant que chaque année la CCD signait une convention de partenariat pour l'expérimentation d'aide à la garde à domicile ; qu'il convient désormais de renouveler ce type convention avec l'AVI.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention de partenariat 2021 ;
- autorise le Président à la signer;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

5. Culture : Affectation du fonds de garantie aux manifestations 2021 : l'échappée des rues

La Vice-présidente en charge de la Culture (Catherine Pellini) expose :

Le 13 février 2020, les élus du Conseil communautaire ont entériné la création d'un fonds de garantie pour soutenir, sous conditions particulières, l'organisation de manifestations soumises à des aléas par délibération C200213-13.

Au budget 2021, le Conseil communautaire se voit à nouveau proposer de provisionner un montant de 10.000€ pour doter le fonds de garantie 2021. En avril dernier, le club cycliste de Die a candidaté et bénéficié de l'affectation de 5000€ du fonds 2021 pour l'organisation de la Drômoise 2021.

L'association du théâtre des Aires a déposé à son tour une demande pour l'organisation de l'Echappée des Rues (dossier de candidature joint).

OFortin précise que le fonds de garantie aux manifestations concerne les aléas tout courts, pas seulement les aléas climatiques.

A la demande d'EVanoni, OFortin précise que les associations sont éligibles à ce fonds de garantie en présentant un budget équilibré de la manifestation hors garantie CCD. Un dispositif d'avance remboursable peut également être activé pour la période de préparation de l'évènement. Si tout se passe bien, l'association rembourse l'avance. Instauré pour la première fois en 2020, seule l'association La Drômoise l'a demandé et en a remboursé la totalité.

Vu la délibération C200213-13 du 13 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a entériné la création d'un fonds de garantie pour soutenir, sous conditions particulières, l'organisation de manifestations soumises à des aléas ;

Considérant qu'au budget 2021, le Conseil communautaire se voit à nouveau proposer de provisionner un montant de 10.000€ pour doter le fonds de garantie 2021 ; qu'en avril dernier, le

club cycliste de Die a candidaté et bénéficié de l'affectation de 5000€ du fonds 2021 pour l'organisation de la Drômoise 2021 ;

Considérant que l'association du théâtre des Aires a déposé à son tour une demande pour l'organisation de l'Echappée des Rues ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide l'affectation de la seconde moitié du fonds 2021 (5000€) à l'association théâtre des Aires autorise le Président à engager les formalités nécessaires ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

6. Foncier/Culture : Convention de mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die à l'association Siamongs

La Vice-présidente en charge du Foncier (Isabelle Bizouard) expose :

L'association les Siamongs sollicite le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire concédé pour l'installation d'une structure de trapèze volant sur le terrain intercommunal ex-propriété de M. Gilouin.

L'équipement installé est entièrement mobile, démontable en quelques heures. Il a été installé pendant l'année scolaire pour permettre les activités en lien notamment avec la cité scolaire. Il est entièrement démonté l'été pour être loué ou prêté à d'autres utilisateurs.

OFortin précise que ces structures se montent et se démontent très rapidement.

AMatheron ajoute que l'association préfère le faire l'hiver, en temps mort car elle travaille également avec la cité scolaire.

Considérant que l'association Les Siamongs sollicite le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire concédé pour l'installation d'une structure de trapèze volant sur le terrain cadastré BE55 à Die ;

Considérant que l'équipement installé est entièrement mobile, démontable en quelques heures ; qu'il a été installé pendant l'année scolaire pour permettre les activités en lien notamment avec la cité scolaire ; qu'il est entièrement démonté l'été pour être loué ou prêté à d'autres utilisateurs ;

Considérant que l'association s'engage à assurer le terrain pour son occupation et ses activités et à en assurer l'entretien.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de de prolonger la mise à disposition jusqu'à la fin de l'année à titre gracieux ;**
- **approuve la convention de mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die entre l'Association Les Siamongs et la Communauté des Communes du Diois ;**
- **autorise le Président à la signe ;**

- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

7. Mobilité : Convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire du Diois et la Communauté des Communes du Diois

Le Président (Alain Matheron) expose :

La région Auvergne Rhône Alpes propose un partenariat formalisé dans une convention avec la communauté de communes pour une durée de six ans.

Cette convention de partenariat pourra être complétée par des conventions de délégation pour les blocs de mobilité que la communauté des communes et les communes souhaiteraient gérer en proximité.

La convention de partenariat aborde tous les blocs de compétence :

- Les services réguliers de transport public de personnes,
- Les services à la demande de transport public de personnes,
- Les services de transports scolaires,
- L'intermodalité entre les réseaux,
- Les services relatifs aux mobilités actives,
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- Les services de mobilité solidaire,
- Les outils de sensibilisation et d'incitation aux changements de comportement et à la promotion du report modal.

ESicard souligne que les mobilités douces ne figurent pas dans la convention. AMatheron répond que la région utilise la notion de mobilités actives. Il s'agit de la convention de base proposée par la région. Il revient à la CCD de choisir quels types de mobilités l'intéresse parmi celles proposées.

Considérant que la région Auvergne Rhône Alpes propose un partenariat formalisé dans une convention avec la communauté de communes pour une durée de six ans ;

Considérant que cette convention de partenariat pourra être complétée par des conventions de délégation pour les blocs de mobilité que la communauté des communes et les communes souhaiteraient gérer en proximité ;

La convention de partenariat aborde tous les blocs de compétence :

- Les services réguliers de transport public de personnes,
- Les services à la demande de transport public de personnes,
- Les services de transports scolaires,
- L'intermodalité entre les réseaux,
- Les services relatifs aux mobilités actives,
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- Les services de mobilité solidaire,

- Les outils de sensibilisation et d'incitation aux changements de comportement et à la promotion du report modal.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention de partenariat ;**
- **autorise le président à la signer ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

8. Déchets : Convention avec Printerrea pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Le prestataire actuel COLLECTORS a cédé son activité de collecte des consommables d'impression usagés et l'ensemble des contrats afférents dans les déchèteries à la société PRINTERREA. Cette convention permet de mettre en place au sein des aires de tri et de réemploi du Diois une solution de traitement des déchets écoresponsable pour les consommables.

ALGuironnet demande ce que sont les consommables d'impression usagés. JPRouit répond que ce sont les cartouches d'imprimantes.

CPellini demande s'il faut payer pour leur traitement. JPRouit répond par la négative. C'est compris lors de l'achat des cartouches par les usagers.

Considérant que le prestataire actuel COLLECTORS a cédé son activité de collecte des consommables d'impression usagés et l'ensemble des contrats afférents dans les déchèteries à la société PRINTERREA ;

Considérant que la convention permet de mettre en place au sein des aires de tri et de réemploi du Diois une solution de traitement des déchets écoresponsable pour les consommables ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide la convention avec Printerrea pour la collecte et le traitement des consommables usagés ;**
- **autorise le Président à les signer.**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

9. Déchets : Aire de Tri et réemploi de Die Avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre 2019-10 pour : Déplacement et modernisation de la déchetterie de Die

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Le marché 2019-10 a été attribué à la société INDDIGO (73024 Chambéry) par délibération C190711-08 du 11 juillet 2019.

Suite à l'acceptation de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, il convient de rendre définitive la rémunération du MOE.

JPRouit informe que les services vont déménager les locaux pour fin aout. Les entreprises commencent le 5 septembre. Cela fait 5 ans que ce dossier a commencé.

OFortin explique que le pourcentage de la maîtrise d'œuvre représente 10 à 11 % de l'ensemble des travaux. L'entreprise demandait plus mais le marché prévoyait une augmentation fixe.

Vu les articles L 2432-1, L 2432-2 et R2432-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération C190711-08 du 11 juillet 2019, par laquelle le marché 2019-10 a été attribué au groupement représenté par le mandataire INDDIGO à CHAMBERY ;

Considérant que suite à l'acceptation de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, il convient de rendre définitive la rémunération du maître d'œuvre ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'avenant 2 au marché 2019-10 de maîtrise d'œuvre pour le déplacement et modernisation de la déchetterie de Die, entre la Communauté des Communes du Diois et le groupement conjoint INDDIGO (73 024 Chambéry), d'un montant supplémentaire de 9 440,60 € HT;
- autorise le Président à le signer ;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

10. Administration générale : Avenant n°2 au marché public de Fourniture de données « DATA » pour internet et de communications téléphoniques

Le Président (Alain Matheron) expose :

Le marché 2019-06 a été attribué à la société IPSET (26 320 St-Marcel-Lès-Valence) par délibération B190613-01 du 13 juin 2019.

Dans le cadre du marché visé en objet, le prestataire propose d'augmenter le débit Internet disponible en crête sans modification de tarif. Il apparaît judicieux de souscrire à cette nouvelle prestation. Le reste du marché est inchangé.

Vu les articles L 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération B190613-01 par laquelle le marché 2019-06 a été attribué à la société IPSET à BOURG LES VALENCE,

Considérant que le prestataire propose d'augmenter le débit Internet disponible en crête sans modification de tarif ;

Considérant que le reste du marché est inchangé ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide l'avenant 2 au marché 2019-06 de Fourniture de données « DATA » pour internet et de communications téléphoniques, entre la Communauté des Communes du Diois et la société IPSET (26 500 Bourg-Lès-Valence), sans modification de montant ;**
- **autorise le Président à le signer ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

11. Administration générale : Attribution du marché public de fourniture 2021-07 pour le carburant

Le Président (Alain Matheron) expose :

Une consultation par appel d'offre ouvert a été lancée le 2 mai 2021, sur notre profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP, la date limite de réception des offres était fixée au 03 juin 2021 à 17h00.

Le marché est alloté en 2 lots. 2 offres d'une seule société ont été réceptionnées, pour les 2 lots. La durée du marché est de 60 mois.

La commission d'appel d'offres, qui se réunira ce jeudi 15 juillet 2021 préalablement au bureau communautaire, devra statuer pour attribuer ce marché à procédure formalisée.

AMatheron souligne que les emplacements des stations-services sont pratiques par rapport à la tournée des agents. Le marché reste dans les mêmes conditions que le précédent. C'est un domaine où il y a peu de concurrence sur le secteur.

Le présent marché formalisé a pour objet la fourniture de Gazole et de Gazole non routier ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le jeudi 15 juillet 2021 a statué pour attribuer les marchés aux sociétés suivantes :

- Lot 1 : Carburants gazole à Combet Energies - Carburants Services, 600c avenue de la clairiette 26150 ;
- Lot 2 : Gazole non routier à Combet Energies - Carburants Services, 600c avenue de la clairiette 26150 ;

Les marchés sont conclus pour une durée de 4 ans. Le montant de chaque offre est le prix public pratiqué le jour de l'enlèvement moins la ristourne consentie par le titulaire, dans la limite des montants maximums prévus par les marchés ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue les marchés pour les 2 lots à la société « COMBET Energies – Carburants Services, 600 C avenue de la Clairette, 26 150 Die » ;**
- **autorise le Président à signer les marchés correspondants ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

12. Déchets : Travaux de déplacement de la ligne à haute tension de l'aire de tri et de réemploi de Die

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Vu la délibération B210408-05 du 8 avril 2021, par laquelle le bureau communautaire a acté le déplacement de la ligne HTA, en la dévoyant en un cheminement aérien rectiligne en bord de route départementale 93, pour un montant de travaux de 38 677.44 €HT.

Considérant que le département de la Drôme refuse l'implantation de cette dernière le long de la route départementale en cheminement aérien

Considérant que le Département de le Drôme autorise le passage en souterrain le long de la route départementale

Considérant l'actualisation correspondante du devis ENEDIS pour l'enfouissement de la ligne à un montant de 44 200.00 €HT

JMellet est surpris qu'ENEDIS n'ait pas pris les travaux à sa charge. JPRouit précise que c'est une ligne de secours.

Vu la délibération B210408-05 du 8 avril 2021, par laquelle le Bureau communautaire a acté le déplacement de la ligne HTA, en la dévoyant en un cheminement aérien rectiligne en bord de route départementale 93, pour un montant de travaux de 38 677.44 €HT ;

Considérant que le département de la Drôme refuse l'implantation de cette dernière le long de la route départementale en cheminement aérien ;

Considérant que le Département de le Drôme autorise le passage en souterrain le long de la route départementale ;

Considérant l'actualisation correspondante du devis ENEDIS pour l'enfouissement de la ligne à un montant de 44 200.00 €HT ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs aux dépenses de ces travaux ;**
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

C. QUESTIONS DIVERSES

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 18h12.

Le prochain Bureau aura lieu le jeudi 15 juillet 2021 à 17h30.